

ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

PORTANT ITERATIVES
defenses à tous Banquiers, Changeurs,
Balanciers, Fondeurs, Marchands Mer-
ciers, & autres, d'auoir, se seruir ny ven-
dre aucuns poids de marc, ny autres
poids pour peser Especes d'or & d'ar-
gent, qu'ils ne soient estallonnez, sur
les peines portées par ledit Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN GRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & en la
Cour des Monnoyes, rue saint
Iacques aux Cicognes.

M. DC. XLI.

Avec Privilège de sa Majesté.



*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

SUR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur general en icelle, qu'encores que par Arrest du dixseptiesme lanuier dernier, entre autres choses, defenses ayent esté faites à toutes personnes de vendre, auoir, & se seruir d'aucuns poids pour peser or & argêt, qu'ils ne fussent bien adiuſtez & estallonnez sur

les originaux ⁴ du Greffe de la Cour des Monnoyes, ou sur ceux tirez d'iceluy, & marquez d'une fleur de lys estant audit Greffe, suiuant la Declaration de sa Majesté du dixhuitiesme Octobre dernier, sur les peines portées par icelle, & par ledit Arrest: neantmoins il a receu & reçoit iournellement plaintes de l'inobseruance de ladite Declaration & Arrest, tant en ceste ville de Paris que des Provinces, mesmes des grands desordres qu'il y a aux poids differents, balances & trebuchets, dont les marchands & autres se seruent pour peser les Espèces de monnoyes d'or & d'argent,

aucuns ayans ⁵ des poids forts pour receuoir, & des poids foibles pour faire leur payement; ce qui apporte beaucoup d'incommodité & perte au public, interrompt le commerce: en quoy se commettent des abus & maluersations, pour n'estre lesdits poids vniformes, en sorte qu'une piece pesante à vn poids se trouue legere à vn autre; & outre s'exige du peuple quelques deniers pour peser les Espèces, requerant y estre pourueu. LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, a derechef fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Banquiers,

6

Châgeurs, Balâciers, Fondeurs, Marchands Merciers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de ce Royaume, d'auoir, se seruir & vendre des poids de marc, & autres poids pour peser Espèces d'or & d'argent, qu'ils ne soient bien & deuëment adiuſtez & estallonnez sur celuy ou ceux qui auront esté adiuſtez & estallonnez aux poids originaux de ladite Cour, & marquez du poinçon de fleur de lys qui est au Greſſe d'icelle, ou sur pareils poids qui sont aux Greſſes où il y a Monnoyes establies en cedit Royaume; & au regard des villes où il n'y a Monnoyes,

7

pourront les Maires, Escheuins & Iuges Royaux des lieux pour la commodité & soulagement du peuple, auoir & recouurer en cestedite ville, ou ailleurs, tel poids de marc & autres que bon leur semblera, & apres auoir esté adiuſtez, estallonnez & marquez au Greſſe de ladite Cour, ou aux Greſſes des Monnoyes comme dit est, sur iceux faire aussi adiuſter & estalloner les poids que les particuliers aurôt, & s'en voudrôt ayder & seruir pour peser l'or & l'argët, à la charge que pour plus grande precaution & assurance du public, & éuiter qu'il n'en soit abusé, lesdits poids ainsi adiu-

stez & estallonnez seront marquez aux Greffes des Monnoyes hors Paris, d'un poinçon de fleur de lys couronnée, à costé de laquelle y aura graué la lettre de la ville, qui a accoustumé d'estre obseruée aux Monnoyes, pour reconnoistre en quelle Monnoye ledit poinçon aura esté frappé: & aux autres villes où il n'y a Monnoye, les poids adiuſtez & estallonnez seront aussi marquez d'un poinçon de fleur de lys couronnée, où au dessous sera graué pour differend ce que les Iuges & Magistrats des lieux trouueront bon estre, & à ceste fin sera fait vn poinçon de fleur de
lys

lys pour chacune ville par les Tailleurs & Graueurs particuliers des Monnoyes, & non par autres, lesquels poinçons seront par le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux Pro-uinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, mis & deposez ausdits Greffes desdites Monnoyes, & par les Iuges Royaux ordinaires és mains des personnes qu'ils choisiront, pour veoir verifier & adiuſter leſdits poids, ce fait estre apposé le poinçon & marque: & sera le present Arrest ponctuellement obserué, à peine de confiscation des

poids qui se trouueront n'auoir esté adiuſtez, eſtallonnez, & marquez, de trois cens liures d'amende, & de plus grande amende & peine s'il y eſchet en cas de recidiue: Et en outre a ladite Cour ordonné & ordonne, que dans quinzaine apres ce iour, & les affiches miſes du preſent Arreſt, tous les poids de marc & autres pour peſer or & argēt, qui ſe trouueront en cete dite ville de Paris, & autres villes & lieux du Royaume non adiuſtez, eſtallonnez, & marquez, ſeront à la requeſte dudit Procureur general & de ſes Subſtituts, laiſis en vertu du preſent Arreſt par le premier

des Huiffiers de ladite Cour, Sergens, Archers, & autres ayans pouuoir d'exploiter, & les choſes faiſies en ceſte dite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, apportées & miſes au Greſſe d'icelle, dont ſera laiſſé exploiēt ſigné, & informé des contrauentions, tant à ladite Declaration du dixhuiſtième Octobre dernier, audit Arreſt du dixſeptième Ianuier enſuiuant, que au preſent Arreſt, & les contreuenans aſſignez & pourſuiuis en ladite Cour, à la requeſte dudit Procureur general, pour voir ordonner les faiſies, & declarer les peines & amendes portées par leſdits

Declaracion & Arrest, encouruës: & au regard des saisies & contrauentions faites, & qui se ferôt au dehors, seront portées aux Greffes des Monnoyes, & Greffes des Iuges Royaux & ordinaires, où il n'y aura point de Monnoye establie, pour en estre pareillement informé, & iugé sommairement par lesdits Generaux Prouvinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, & Iuges Royaux ordinaires, chacun en leur ressort, que ladite Cour à ceste fin a cōmis & cōmet, à la charge de l'appel en ladite Cour. A aussi fait & fait defences à toutes personnes de prendre ny exiger aucune

chose ny salaire, sous pretexte de peser au marc ou à la piece aucunes Especies d'or & d'argent, sur les peines susdites: enjoignant au surplus ausdits Generaux Prouvinciaux, Iuges & Gardes des Monnoyes, chacun à leur regard, de tenir la main à l'execution de ladite Declaracion du dixhuiëtiesme Oëtobre dernier, Arrest du dixseptiesme Ianuier, & du present Arrest: lequel à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance sera affiché aux Carrefours & lieux accoustumez de cestedite ville, & copies collationées par le Greffier de ladite Cour enuoyées où besoin sera, & foy

¹⁴
adioustée sur icelles comme à
l'original, pour y estre pareil-
lement affiché, afin d'estre gar-
dé & obserué. FAICT en la
Cour des Monnoyes le douzié-
me Auiril mil six cens. quarante
vn.

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Cou-
seiller, Secretaire du Roy & de ses
Finances, & Greffier en chef de la
Cour des Monnoyes souffigné.